

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25098436

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 JUL. 2025

DU DÉPARTEMENT WALLON
Greffe

N° d'entreprise **0546.741.983**

Nom

(en entier): **MYBOXCOMPANY.COM**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue des Technologies 4
1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty)

Objet de l'acte : Fusion

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Nicolas INDEKEU, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 17 juillet 2025, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée '**MYBOXCOMPANY.COM**' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée MYBOXCOMPANY.COM, société absorbante et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE, société absorbée, ont établi le 6 février 2025 un projet de fusion, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprises francophone de Bruxelles, le 8 avril 2025 par l'organe d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 2025, sous le numéro 25051556 pour la société absorbée et sous le numéro 25051768 pour la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les associés reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

1.2. Rapport de l'organe d'administration

L'organe d'administration a également établi, le 19 juin 2025, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12 :25 du Code des sociétés et associations.

1.3. Rapport du réviseur d'entreprises

REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES SRL, représentée par Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises, désigné par l'organe d'administration, a établi, le 4 juillet 2025, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de Monsieur Axel DUMONT conclut dans les termes suivants :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

« Conclusion »

Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- *Les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration, telles que reprises dans le projet de fusion, sont appropriées en l'espèce ;*
- *Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.*

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au projet de norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ce projet de norme sont décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Le rapport d'échange retenu par l'organe d'administration est le suivant :

En contrepartie des 304 actions détenues dans la SRL « Glacier CARETTE », la société « ICE CONCEPT GROUP » SRL (1010.135.927) recevra 300 nouvelles actions de la SRL « MYBOXCOMPANY.COM ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable:

- *de l'établissement d'un projet de fusion conformément à l'article 12:24 CSA;*
- *des méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;*
- *de l'importance relative donnée à ces méthodes;*
- *de la valeur retenue suivant ces méthodes;*
- *de la détermination du rapport d'échange.*

La mise en œuvre de la mission par le réviseur d'entreprises comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de fusion. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de fusion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au projet de norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Battice, le 4 juillet 2025

« REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SRL

Représentée par

Axel DUMONT

Réviseur d'entreprises associé»

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

1.4. Absence de modification

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Il déclare enfin, au nom de l'organe d'administration de la société absorbante, avoir été informé par ce dernier que, depuis la date de l'établissement du projet de fusion, aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante sont intervenues.

1.5. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société MYBOXCOMPANY.COM de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE dont le siège est établi à 1341 Céroux-Mousty, Céroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue des Technologies 4; RPM Brabant wallon division Nivelles 0446.691.136, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de trois cents (300) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée MYBOXCOMPANY.COM, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation du compte de capitaux propres ci-après.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : La société à responsabilité limitée "MARKETING INTELLIGENCE & DIFFUSION" et la société à responsabilité limitée "PENTAGON", administrateurs de la société MYBOXCOMPANY.COM, ici dûment représentées, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2024 :

Actif

[...]

Passif

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1^{er} janvier 2025 à 00h00.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} janvier 2025.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

RÉMUNÉRATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les trois cents (300) actions nouvelles, entièrement libérées, à l'actionnaire unique de la société absorbée.

Quatrième résolution

4.1. Augmentation du compte de capitaux propres

En représentation du transfert du patrimoine de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter les capitaux propres d'un montant de huit cent vingt-six mille neuf cent dix-huit euros deux cents (€ 826.918,02) dont quatre cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (€ 454.368,05) d'apport hors capital avec émission de trois cents (300) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice commençant le 1er janvier 2025.

Attribution de ces trois cents (300) actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée et répartition entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante.

4.2. Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.»

Cinquième résolution

Constatactions

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE a cessé d'exister;
- les actionnaires de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE, sont devenus actionnaires de la société à responsabilité limitée MYBOXCOMPANY.COM;
- l'augmentation du compte de capitaux propres disponible est réalisée et le nombre d'actions est porté à mille cinq cents (1.500).
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée Glacier CARETTE est transféré à la société à responsabilité limitée MYBOXCOMPANY.COM, société absorbante.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société Groupe MDS SA afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. [...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Nicolas INDEKEU

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés